



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/116 du 27 septembre 2023  
portant enregistrement de la demande de la SAS VGB BIOGAZ aux fins d'être autorisée  
à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la  
commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des  
terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45)**

**VU** le Code de l'environnement, notamment la partie législative – Titre 1er du Livre V ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment la partie réglementaire – Titre 1er du Livre V ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la décision interpréfectorale n° 2021/06/DCSE/BPE/IC du 9 février 2021 dispensant d'évaluation environnementale le projet de la SAS VGB BIOGAZ, portant sur la construction et l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et l'épandage du digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/036 du 10 mars 2023 portant mise à disposition du public du dossier d'enregistrement déposé par la SAS VGB BIOGAZ aux fins d'être autorisée à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/047 du 30 mars 2023 portant prolongation de la mise à disposition du public du dossier d'enregistrement déposé par la SAS VGB BIOGAZ aux fins d'être autorisée à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la SAS VGB BIOGAZ le 7 février 2023, complété le 27 février 2023, aux fins d'être autorisée à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45) ;

**VU** le rapport n° E/23-0561 du 10 mars 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés concernant la demande précitée de la SAS VGB BIOGAZ ;

**VU** le courrier préfectoral du 14 mars 2023 relatif à la transmission du dossier d'enregistrement susvisé à la commune d'Aufferville (77570) en vue de sa mise à la disposition du public, de l'affichage de l'avis de mise à disposition du public et pour avis du conseil municipal ;

**VU** les courriers préfectoraux du 14 mars 2023 relatifs à la transmission du dossier d'enregistrement susvisé aux communes de d'Arville (77890), Bagneaux-sur-Loing (77167), Beaumont-du-Gâtinais (77890), Bougligny (77570), Bromeilles (45390), Burcy (77890), Chapelon (45270), Château-Landon (77570), Châtenoy (77167), Chenou (77570), Chevrainvilliers (77760), Corbeilles (45490), Courtempierre (45490), Desmonts (45390), Fay-lès-Nemours (77167), Garentreville (77890), Girolles (45120), Gironville (77890), Ichy (77890), Juranville (45340), Lorcy (45490), La Madeleine-sur-Loing (77570), Maisoncelles-en-Gâtinais (77570), Mondreville (77570), Obsonville (77890), Ormesson (77167), Poligny (77167), Préfontaines (45490), Saint-Loup-des-Vignes (45340), Sceaux-du-Gâtinais (45490), Souppes-sur-Loing (77460), Treilles-en-Gâtinais (45490), Treuzy-Levelay (77710), communes concernées par le projet, en vue de l'affichage de l'avis de mise à disposition du public et pour avis du conseil municipal ;

**VU** les courriers préfectoraux du 30 mars 2023 aux communes d'Aufferville (77570), Arville (77890), Bagneaux-sur-Loing (77167), Beaumont-du-Gâtinais (77890), Bougligny (77570), Bromeilles (45390), Burcy (77890), Chapelon (45270), Château-Landon (77570), Châtenoy (77167), Chenou (77570), Chevrainvilliers (77760), Corbeilles (45490), Courtempierre (45490), Desmonts (45390), Fay-lès-Nemours (77167), Garentreville (77890), Girolles (45120), Gironville (77890), Ichy (77890), Juranville (45340), Lorcy (45490), La Madeleine-sur-Loing (77570), Maisoncelles-en-Gâtinais (77570), Mondreville (77570), Obsonville (77890), Ormesson (77167), Poligny (77167), Préfontaines (45490), Saint-Loup-des-Vignes (45340), Sceaux-du-Gâtinais (45490), Souppes-sur-Loing (77460), Treilles-en-Gâtinais (45490), Treuzy-Levelay (77710), relatifs à la prolongation de la durée de mise à disposition du public du dossier et en vue de l'affichage de l'avis relatif à cette prolongation ;

**VU** le registre de consultation du public, clos et transmis le 25 mai 2023 par la commune d'Aufferville ;

**VU** le rapport n° E/23-2241 du 26 septembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant l'enregistrement de la demande précitée de la SAS VGB BIOGAZ ;

**VU** la transmission, par courrier électronique en date du 25 septembre 2023, du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la SAS VGB BIOGAZ, pour avis ;

**VU** les observations et documents transmis par le pétitionnaire en date du 26 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève également du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol [...] » de la nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) ;

**CONSIDÉRANT** que l'épandage du digestat produit par l'installation de méthanisation, est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la SAS VGB BIOGAZ prévoit la construction, sur la parcelle n° YP 3 de la commune d'Aufferville (77570), d'une unité de méthanisation pour le traitement de 74,8 tonnes/jour de matières entrantes, soit 27 300 tonnes/an :

- de matières ou déchets d'origine agricoles : effluents produits par les activités d'élevage (fumiers et eaux résiduales), ensilages de culture principale et d'interculture (CIVE), déchets de céréales (issues de silo), à hauteur de 22 300 tonnes/an,
- de matières végétales brutes provenant d'industries agroalimentaires : pulpes de betterave, lactosérum, déchets de fruits et de légumes, à hauteur de 5 000 tonnes/an ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit les infrastructures et équipements suivants :

- deux pré-fosses circulaires en béton d'un volume net de 190 m<sup>3</sup> pour le stockage des jus de silo et des eaux de ruissellement,
- une aire de stockage des matières entrantes solides (5 cellules de silo couloir de 50 mètres de longueur et de 25 m de largeur, délimitées par des murs béton de 3 mètres de hauteur),
- un digesteur d'un volume net de 2 553 m<sup>3</sup>, surmonté d'un gazomètre,
- un post-digesteur d'un volume net de 2 553 m<sup>3</sup>, surmonté d'un gazomètre,
- un système d'incorporation des matières solides composé de deux trémies d'alimentation d'une capacité unitaire de chargement de 40 m<sup>3</sup>,
- un séparateur de phase, permettant la séparation du digestat solide et du digestat liquide,
- deux ouvrages de stockage du digestat liquide après séparation de phase, permettant une capacité de stockage d'environ 6 mois sur le site :
  - une fosse circulaire en béton, d'un volume utile de 2 847 m<sup>3</sup>,
  - une poche souple d'une capacité utile de 5 730 m<sup>3</sup>,
- une plateforme bétonnée et couverte dédiée au stockage du digestat solide, d'une surface de 700 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 5 mètres, permettant une capacité de stockage de 4 mois,
- une chaudière,
- une unité d'épuration du biogaz,
- une torchère à foyer fermé, permettant la destruction du biogaz en cas de nécessité,
- un local technique intermédiaire entre le digesteur et le post-digesteur
- un pont-bascule,
- un bâtiment administratif,
- une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, munie d'une aire d'aspiration,
- un bassin de confinement et de décantation, d'un volume de 442 m<sup>3</sup>,
- un bassin d'infiltration,
- un talutage autour de la zone du digesteur et du post-digesteur, d'un volume minimal de 3 924 m<sup>3</sup>,
- un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de méthanisation produira annuellement jusqu'à 24 435 m<sup>3</sup> de digestat brut, dont 18 220 m<sup>3</sup> de digestat liquide et 6 215 tonnes (10 359 m<sup>3</sup>) de digestat solide et aura une capacité maximale de production de biométhane de 300 Nm<sup>3</sup>/h ;

**CONSIDÉRANT** que le projet occupera environ 3,23 ha sur les 6,28 ha de la parcelle d'implantation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoyait initialement un épandage des digestats sur des terrains agricoles, sous couvert d'un plan d'épandage totalisant initialement une superficie de 2 749,37 hectares, dont 2 543,11 hectares épandables, intégré au dossier de demande d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles initialement concernées, mises à disposition par 14 exploitations agricoles, étaient situées sur le territoire des communes d'Aufferville, Arville, Bagneaux-sur-Loing, Beaumont-du-Gâtinais, Bougigny, Bromeilles, Burcy, Chapelon, Château-Landon, Châtenoy, Chenou, Chevrainvilliers, Corbeilles, Courtempierre, Desmonts, Fay-lès-Nemours, Garentreville, Girolles, Gironville, Ichy, Juranville, Lorcy, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Ormesson, Poligny, Préfontaines, Saint-Loup-des-Vignes, Sceaux-du-Gâtinais, Souppes-sur-Loing, Treilles-en-Gâtinais et Treuzy-Levelay ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est éloigné d'environ 450 mètres des habitations les plus proches ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du milieu naturel (Natura 2000, arrêté de protection de biotope, Parc Naturel...) ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet et les parcelles sont situés hors des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), la ZNIEFF étant située à environ 7 km de la future unité de méthanisation. Aucun lieu dans les alentours immédiats du site ne fait l'objet d'une protection particulière (type classement en monument historique...) ;

**CONSIDÉRANT** que dans son dossier, la SAS VGB BIOGAZ justifie du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet générera en moyenne, en phase de fonctionnement, un trafic d'environ 12,6 véhicules par jour en phase d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les impacts du projet, en particulier les nuisances olfactives et sonores ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes d'Aufferville, Beaumont-du-Gâtinais, Bougigny, Bromeilles, Burcy, Desmonts, Fay-lès-Nemours, Garentreville, Girolles, Ichy, Lorcy, La Madeleine-sur-Loing et Mondreville, parmi lesquelles deux avis formulent plusieurs exigences à l'égard du projet de la SAS VGB BIOGAZ (communes d'Aufferville et Beaumont-du-Gâtinais) ;

**CONSIDÉRANT** les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Château-Landon, Châtenoy, Chevrainvilliers, Courtempierre, Maisoncelles-en-Gâtinais, Obsonville, Préfontaines et Treuzy-Levelay ;

**CONSIDÉRANT** l'avis non tranché du conseil municipal de la commune de Sceaux-du-Gâtinais ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, transmis par courrier électronique en date du 24 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les 21 contributions formulées par le public dans le cadre de la mise à disposition, dont 2 sont parvenus hors délai ;

**CONSIDÉRANT** la transmission au pétitionnaire, en date du 13 juillet 2023, de la synthèse de l'ensemble des contributions et avis reçus dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** les réponses apportées par le pétitionnaire aux contributions et avis reçus dans le cadre de la mise à disposition du public du dossier de demande d'enregistrement susvisé, dans son mémoire en réponse transmis en date du 4 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire informe notamment du retrait de l'ensemble des parcelles initialement envisagées dans le plan d'épandage et situées sur le territoire des communes de Châtenoy, Chevrainvilliers et Obsonville ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs le retrait des parcelles suivantes initialement envisagées dans le plan d'épandage :

- îlot n° 51 de l'EARL de la Champagne (PPE du captage Arville 1),
- îlots n° 21 et 25 de l'EARL Thomas MORISSEAU (PPE du captage Garentreville 1),
- îlots n° 14, 16, 17, 18, 24 de Daniel Buiche (PPE du captage Saint-Pierre-lès-Nemours 4 « La Joie »),
- îlots n° 58, 59, 60, 61, 63, 64, 66 67, 68, 73 de l'EARL Thomas MORISSEAU (PPE du captage Saint-Pierre-lès-Nemours 4 « La Joie »),
- îlots n° 4 et 7 de l'EARL Miguet (PPE du captage Saint-Pierre-lès-Nemours 4 « La Joie »),
- l'îlot n° 10 de la SCEA Guinet à Burcy,
- l'îlot n° 15 de la SCEA Guinet à Ichy ;

**CONSIDÉRANT** la transmission à l'inspection des installations classées, en date du 26 septembre 2023, du tableau des surfaces engagées dans le plan d'épandage, ainsi que des cartographies mises à jour, conformément aux modifications susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications conduisent au retrait d'une surface de 247,20 hectares par rapport à la surface épandable initialement considérée, portant en conséquence la surface épandable à 2 295,91 hectares ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'épandage ainsi modifié ne concerne plus les communes initialement concernées d'Arville, Châtenoy, Chevrainvilliers, Ichy et Obsonville ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles du plan d'épandage ainsi modifié sont situées sur le territoire des communes d'Aufferville, Bagneaux-sur-Loing, Beaumont-du-Gâtinais, Bougigny, Bromeilles, Burcy, Chapelon, Château-Landon, Chenou, Corbeilles, Courtempierre, Desmonts, Fay-lès-Nemours, Garentreville, Girolles, Gironville, Juranville, Lorcy, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Ormesson, Poligny, Préfontaines, Saint-Loup-des-Vignes, Sceaux-du-Gâtinais, Souppes-sur-Loing, Treilles-en-Gâtinais et Treuzy-Levelay ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé prises en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu et l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux dans la zone ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale, le projet ayant par ailleurs été dispensé d'évaluation environnementale par décision interpréfectorale n° 2021/06/DCSE/BPE/IC du 9 février 2021 suvisée ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La demande d'enregistrement de la SAS VGB BIOGAZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Marinière Busseau » à Aufferville (77570), présentée le 7 février 2023 et complétée le 27 février 2023, aux fins d'être autorisée à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La SAS VGB BIOGAZ est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou que l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

**Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de la commune d'Aufferville et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune d'Aufferville pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes d'Arville (77890), Bagneaux-sur-Loing (77167), Beaumont-du-Gâtinais (77890), Bougigny (77570), Bromeilles (45390), Burcy (77890), Chapelon (45270), Château-Landon (77570), Châtenoy (77167), Chenou (77570), Chevrainvilliers (77760), Corbeilles (45490), Courtempierre (45490), Desmonts (45390), Fay-lès-Nemours (77167), Garentreville (77890), Girolles (45120), Gironville (77890), Ichy (77890), Juranville (45340), Lorcy (45490), La Madeleine-sur-Loing (77570), Maisoncelles-en-Gâtinais (77570), Mondreville (77570), Obsonville (77890), Ormesson (77167), Poligny (77167), Préfontaines (45490), Saint-Loup-des-Vignes (45340), Sceaux-du-Gâtinais (45490), Souppes-sur-Loing (77460), Treilles-en-Gâtinais (45490), Treuzy-Levelay (77710).
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le sous-préfet de Fontainebleau
- le maire de la commune d'Aufferville,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,
- la cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 septembre 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

### **Destinataires d'une copie pour information :**

- la préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la préfecture du Loiret,
- la sous-préfecture de Fontainebleau,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire,
- le maire d'Aufferville et son conseil municipal,
- les maires et leurs conseils municipaux d'Arville, Bagneaux-sur-Loing, Beaumont-du-Gâtinais, Bougigny, Bromeillès, Burcy, Chapelon, Château-Landon, Châtenoy, Chenou, Chevrainvilliers, Corbailles, Courtempierre, Desmonts, Fay-lès-Nemours, Garentreville, Girolles, Gironville, Ichy, Juranville, Lorc, La Madeleine-sur-Loing, Maisoncelles-en-Gâtinais, Mondreville, Obsonville, Ormesson, Poligny, Préfontaines, Saint-Loup-des-Vignes, Sceaux-du-Gâtinais, Souppes-sur-Loing, Treilles-en-Gâtinais, Treuzy-Levelay,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne,
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC) de Seine-et-Marne.

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, la quantité de matières traitées étant supérieure à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	<p>Capacité de traitement : 74,8 t/j (27 300 t/an)</p> <p>Capacité maximale de production de biométhane : 300 Nm<sup>3</sup>/h</p> <p>Quantité de biogaz stockée : 5,5 tonnes</p> <p><b>Intrants :</b>  <u>Matières végétales, effluents d'élevage :</u> effluents produits par les activités d'élevage (fumiers et eaux résiduelles), ensilages de culture principale et d'interculture (CIVE), déchets de céréales (issues de silo) : 22 300 tonnes/an.  <u>Résidus végétaux d'industries agro-alimentaires :</u> pulpes de betterave, lactosérum, déchets de fruits et de légumes : 5 000 tonnes/an.</p>	E

\*E : enregistrement

Nomenclature visée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (IOTA) :

Rubrique	Nature des activités	Description	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface concernée : 3,23 ha	D

\*D : déclaration



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/116 du 27 septembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VGB BIOGAZ aux fins d'être autorisée à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45)

### **ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'installation de méthanisation enregistrée est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle
Aufferville (77570) Lieu-dit « La marinière Busseau »	YP	3

### **CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 7 février 2023, complété les 27 février et 26 septembre 2023, consolidé dans sa version du 26 septembre 2023 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

### **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/116 du 27 septembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VGB BIOGAZ aux fins d'être autorisée à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45)

#### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

#### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités agricoles.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent les textes suivants (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- ou tout autre texte pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.4.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATION**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code rural, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,

*Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/116 du 27 septembre 2023 portant enregistrement de la demande de la SAS VGB BIOGAZ aux fins d'être autorisée à construire et à exploiter une installation de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Aufferville (77570) et à épandre le digestat produit par cette installation sur des terres agricoles situées dans les départements de Seine-et-Marne (77) et du Loiret (45)*

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.

### **ARTICLE 2.2. INTRANTS**

La nature et la provenance des intrants admis dans l'installation sont limitées à celle définies dans le dossier de demande d'enregistrement mentionné à l'article 1.2.1.

